



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 04/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANTOINE OUEST

BP25 Anc. Chem. de Provins
77320 La Ferté-Gaucher

Références : 424-2026
Code AIOT : 0007006413

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2026 dans l'établissement ANTOINE OUEST implanté 17 rue Niépce ZONE INDUSTRIELLE D'ARRAS EST 62217 Tilloy-les-Mofflaines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection de suivi réalisée le 08/07/2026, faisant suite à l'inspection du 01/07/2026 au cours de laquelle une fuite importante avait été relevée sur l'ancienne chaudière toujours en service mais sur le point d'être remplacée. La visite porte sur la confirmation de l'absence de cette fuite, le démantèlement de l'ancienne chaudière et sur la mise en route de la nouvelle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTOINE OUEST

- 17 rue Niépce ZONE INDUSTRIELLE D'ARRAS EST 62217 Tilloy-les-Mofflaines
- Code AIOT : 0007006413
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est exploité par la société «Antoine Ouest» anciennement «Transports ANTOINE Nord» qui appartient au groupe «DELISLE» depuis le 1er avril 2021. Il concerne une installation de lavage de citernes de transport (principalement alimentaires). Les activités de lavage du site existent depuis 1992. Suite à une demande d'extension, l'exploitation a fait l'objet d'une autorisation préfectorale en date du 25 avril 2023 qui concerne la rubrique 2795.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Objectifs généraux	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 2.1.1	Demande d'action corrective	10 jours
3	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 1.5.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle des circuits de traitement des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 5.1.6	Sans objet
4	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 9.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection confirme la levée de la non-conformité relevée le 01/07/2026 : l'ancienne chaudière a été entièrement déposée et retirée, la nouvelle est en fonctionnement, et aucune fuite d'eau chaude sous pression n'est plus constatée. De petites fuites subsistent toutefois sur des canalisations du local de l'ancienne chaudière, qui constituent une non-conformité à l'article 2.1.1 et dont la reprise est demandée.

Le remplacement de la chaudière n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance préalable, alors que la nouvelle installation est implantée à l'extérieur du bâtiment et non plus dans un local. Un porter à connaissance est demandé afin de déterminer le classement de l'installation, de mettre à jour les plans et descriptifs, et de vérifier si les prescriptions du chapitre 8.1 sont à maintenir ou

Sont également demandés la traçabilité de l'ancienne chaudière évacuée en tant que déchet, ainsi que les relevés mensuels des volumes d'eau prélevés, la fuite ayant pu peser sur la consommation du site.

N° 1 : Objectifs généraux

4/7

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 jours

N° 2 : Contrôle des circuits de traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 5.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Article 5.1.6 - Contrôle des circuits de traitement des déchets « (...) L'exploitant tient à jour un registre de suivi de toutes les sorties de déchets pour valorisation ou élimination, dont le contenu minimal des informations consignées est prescrit en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement. (...) » Article 5.1.4 - Déchets valorisés, traités ou éliminés à l'extérieur du site « L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que l'intervenant à qui il remet les déchets est autorisé à les prendre en charge et que les installations destinataires d'élimination ou de valorisation retenues sont régulièrement autorisées à cet effet. (...) »
Constats : Il est constaté que l'ancienne chaudière a été entièrement déposée et retirée du site au jour de l'inspection. Cet équipement constitue un déchet au sens du code de l'environnement. L'exploitant indique qu'il a été repris par un ferrailleur. À ce titre, il lui appartient de consigner cette sortie dans le registre de suivi des déchets prévu à l'article 5.1.6 de l'arrêté préfectoral du 25/04/2023 et de s'assurer que l'intervenant auquel le déchet a été remis est autorisé à le prendre en charge, conformément à l'article 5.1.4 du même arrêté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de : - transmettre à l'Inspection l'extrait du registre de suivi des sorties de déchets relatif à l'enlèvement de l'ancienne chaudière, comportant les informations prescrites à l'article 5.1.6 de l'arrêté préfectoral du 25/04/2023, à savoir la date d'enlèvement, la nature, le code déchet et la référence du bordereau de suivi de déchets, la quantité, le transporteur et son immatriculation, les coordonnées et le numéro SIRET du centre d'élimination, ainsi que le code du traitement qui va être opéré. - transmettre le bordereau de suivi de déchets correspondant s'il a été émis, ou tout justificatif attestant que l'intervenant auquel le déchet a été remis est autorisé à le prendre en charge, conformément à l'article 5.1.4 du même arrêté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 1.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Modification des installations
Prescription contrôlée : Article 1.5.1 - Porter à connaissance « Toute modification apportée par l'exploitant aux installations visées par le présent arrêté, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article R.181-46-II du code de l'environnement. » CHAPITRE 8.1 - CHAUFFERIE (voir chapitre)
Constats : Le remplacement et le déplacement de la chaudière n'ont pas fait l'objet d'un porter à connaissance préalable. L'arrêté préfectoral du 25/04/2023 vise une chaudière alimentée au gaz naturel, associée à la station de lavage, d'une puissance thermique nominale de 1,05 MW, classée sous la rubrique 2910-A-2 sous le régime de la déclaration. Il est constaté que la nouvelle chaudière est implantée à l'extérieur du bâtiment, sous un auvent, alors que l'ancienne se trouvait à l'intérieur d'un local. Le chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 25/04/2023 fixe un ensemble de prescriptions définies pour la configuration de l'ancienne chaufferie. Cette nouvelle implantation est susceptible de modifier les prescriptions applicables. Il convient donc de déterminer celles qui demeurent opposables à la nouvelle installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de déposer un porter à connaissance au titre de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 25/04/2023 et de l'article R.181-46-II du code de l'environnement, comportant les caractéristiques techniques de la nouvelle chaudière, notamment sa puissance thermique nominale, ainsi qu'un plan de masse à jour faisant apparaître son implantation. Ces éléments doivent permettre à l'inspection d'apprécier le classement de l'installation au titre de la rubrique 2910 et de déterminer/modifier les dispositions du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 25/04/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 9.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :**Article 9.3.3 - Relevé des prélèvements d'eau**

« Le dispositif de mesure totalisateur des prélèvements d'eau est relevé à une fréquence journalière. Sont également relevés à cette même fréquence les volumes d'eau consommés, mesurés le cas échéant au niveau des principaux postes de consommation. Les résultats de l'ensemble des relevés, dates et commentaires, sont portés sur un registre éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement. »

Article 4.1.2.1 - Étude technico-économique

« L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à une utilisation rationnelle et une optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site de lavage de citernes ; sa finalité est une limitation des usages de l'eau potable, avec l'objectif, pour un nombre de lavages inchangé, d'une diminution de 15 % d'ici à 2025 par rapport au volume consommé de 80 m³/j. (...) »

Constats :

Compte tenu de la fuite relevée le 01/07/2026 sur l'ancienne chaudière, susceptible d'avoir eu une incidence sur la consommation d'eau du site, le suivi des prélèvements a été examiné. Il est constaté que le compteur, unique pour le site, est accessible par simple ouverture de la trappe d'un regard et facilement lisible. L'exploitant indique que les relevés sont effectués tous les jours et reportés dans un logiciel permettant de vérifier la consommation globale.

RAPPEL : L'objectif de diminution de la consommation d'eau potable est fixé à l'article 4.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25/04/2023. L'étude technico-économique correspondante (V1 datée du 6 mars 2025) a été déposée par l'exploitant. Cette dernière prévoit un ensemble d'actions MR01 à MR05 devant être mises en place courant 2025-2026. Ces mesures revêtent une importance particulière dans un contexte d'arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (pour observation, le bassin versant "Scarpe amont et Sensée" est au niveau vigilance renforcée depuis le 24/07/2026, impliquant des mesures de restriction d'eau).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de permettre une première évaluation de la consommation d'eau au regard de l'objectif fixé à l'article 4.1.2.1 et d'apprécier l'incidence éventuelle de la fuite relevée le 01/07/2026, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les totaux mensuels des volumes d'eau prélevés pour l'année 2025 et pour chacun des mois écoulés de l'année 2026.

Type de suites proposées : Sans suite